

Question

Fribourg dispose d'une université renommée de longue date et qui assure le rayonnement de notre canton en Suisse et à l'étranger.

Avec l'évolution très rapide que connaît actuellement le paysage universitaire, notamment autour du processus de Bologne, du financement des universités et du nouvel article constitutionnel sur la formation, les enjeux d'un bon positionnement de l'université sont très grands.

Cette évolution, ainsi que les risques et les chances qu'elle représente pour une université qui n'est pas parmi les plus grandes du pays, doit être anticipée et préparée par une université forte et innovante.

Cela nécessite un engagement très important de tous les acteurs.

Ces exigences me semblent être partiellement en décalage avec la règle appliquée actuellement qui prévoit que les professeurs arrivant à la retraite peuvent demander, et se voir octroyer, un contrat supplémentaire de 5 ans restant ainsi à leur poste jusqu'à l'âge de 70 ans.

Aussi je demande au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- Le Conseil d'Etat est-il prêt à réévaluer la possibilité offerte aux professeurs de conserver leur activité jusqu'à l'âge de 70 ans sous l'angle de la masse salariale, de l'efficacité, de la motivation et de la capacité à générer des projets ?
- Le Conseil d'Etat peut-il en particulier indiquer quel est le nombre des professeurs bénéficiant actuellement d'une autorisation d'exercer jusqu'à l'âge de 70 ans (par rapport au nombre total des professeurs) et quelle est la part de financement de tiers (FNSRS, mandats, etc.) que ces professeurs attirent dans notre université (par rapport au total des financements de tiers) ?
- Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il l'exception faite exclusivement aux professeurs de l'université, alors que tous les autres employés de l'Etat, quel que soit leur statut et leur salaire, ne peuvent travailler au-delà de 65 ans et qu'il est prouvé que les retraites anticipées abaissent la masse salariale totale à la charge de l'Etat ?
- Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que cette situation (activité jusqu'à 70 ans) comporte des risques particuliers pour ce qui concerne les équipes dirigeantes (rectorat, décanats etc.) de l'Université ?
- Le Conseil d'Etat est-il prêt à s'engager pour que l'âge maximum permettant d'exercer une fonction dirigeante (rectorat, décanat, etc.) à l'université soit fixé uniformément à 65 ans, indépendamment de la possibilité actuellement offerte pour les professeurs de poursuivre leur activité académique jusqu'à 70 ans ?

7 décembre 2005

Réponse du Conseil d'Etat

La législation cantonale relative à l'âge de la retraite du professeur d'université a évolué progressivement vers une baisse de l'âge limite. En effet, avant 1975, les professeurs étaient contraints à continuer leur activité jusqu'à 70 ans. C'est à leur demande que la loi du 22 mai 1975 sur le statut du personnel de l'Etat a introduit un assouplissement, en fixant une fourchette entre 65 et 70 ans. Une modification de cette loi en 1983 a prévu par la suite pour tous les fonctionnaires une possibilité de prendre la retraite à partir de 60 ans. En conséquence, la disposition concernant les professeurs d'université a été modifiée pour fixer uniquement la limite supérieure, celle de 70 ans, tout en leur permettant de profiter de la flexibilité offerte à l'ensemble du personnel de l'Etat. Il ne s'agissait donc pas à l'époque de baisser l'âge maximal de départ à la retraite des professeurs, mais de leur donner le choix de partir plus tôt.

Les débats parlementaires du 15 septembre 1983 permettent de comprendre la motivation de cette disposition. Elle a été dictée par les conditions de prévoyance vieillesse qui rendaient très difficile, voire impossible le recrutement des professeurs et, plus particulièrement, de ceux venant de l'étranger. La plupart des personnes concernées étant à l'époque âgée de plus de 40 ans, il s'agissait de leur laisser la possibilité de construire un avoir de prévoyance convenable. En effet, malgré les rachats personnels importants, ils arrivaient rarement à la rente maximale, ceci même en restant en activité jusqu'à 70 ans. L'Etat ne souhaitait pas être « soumis à des pressions visant à l'amener à prendre en charge une partie de rachat » (Bulletin du Grand Conseil, septembre 1983, p. 1314), comme ceci a été le cas dans les autres universités suisses.

Au vu de l'évolution à la baisse de l'âge des professeurs engagés et de la volonté expressément exprimée de rajeunir progressivement le corps professoral, la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université a modifié l'article correspondant de la loi sur le statut du personnel en y ajoutant une possibilité de limiter l'âge de la retraite lors de l'engagement.

La loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat ne contient plus des dispositions relatives à l'âge de la retraite des professeurs ; elles ont été inscrites dans la loi sur l'Université dont l'article 19 a été modifié de la manière suivante :

¹ *Les rapports de service des membres du corps professoral de l'Université cessent de plein droit à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans. Le contrat peut fixer un âge supérieur, sans aller au-dessus de 70 ans.*

Depuis l'entrée en vigueur de la LPers au 1^{er} janvier 2003, tous les engagements des nouveaux professeurs ont été faits en respectant la volonté de limiter l'âge de la retraite à 65 ans et il n'a pas été fait usage de la possibilité de fixer contractuellement un âge supérieur. Il s'agit à ce jour de 32 professeur-e-s.

Dans la période précédente, c'est-à-dire depuis que la possibilité d'une limitation contractuelle de l'âge de la retraite a été introduite par la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université, cette disposition a été mise en application de façon suivante :

- 2 professeurs ont vu l'âge de la retraite fixée à 66 ans dans leur décision d'engagement;
- 16 professeurs ont vu l'âge de la retraite fixée à 67 ans dans leur décision d'engagement;
- 16 professeurs ont vu l'âge de la retraite fixée à 68 ans dans leur décision d'engagement;
- 7 professeurs ont vu l'âge de la retraite fixée à 69 ans dans leur décision d'engagement.

En ce qui concerne les professeurs engagés avant les modifications légales survenues ces dernières années, ils ont la possibilité d'exercer leur activité de professeur à l'Université de Fribourg jusqu'à la fin de l'année académique de leur 70 ans. Ce droit leur reste acquis selon la décision du Conseil d'Etat du 28 janvier 2003, décision qui a été communiquée par écrit à tous les intéressés. En l'état, cette mesure concerne 131 professeurs sur 202. Toutefois, ces professeurs n'ont pas l'obligation d'exercer leur activité jusqu'à 70 ans, mais seulement la possibilité. Il est intéressant de relever que, sur les sept lettres de démission récemment remises (pour les années 2006 et 2007), un professeur quittera à l'âge de 70 ans, deux à 69 ans, un à 68 ans, un à 66 ans, un à 65 ans, un à 64 ans.

Aucune statistique n'existe permettant de lier l'âge aux financements obtenus. Indépendamment de l'âge, les professeurs proches de la retraite ne déposent que rarement des demandes de projets, car ils ne peuvent pas engager des collaborateurs et, en particulier, des doctorants dont ils ne pourront pas assurer l'encadrement jusqu'à la fin de leur thèse. Il y a toutefois de nombreux professeurs restant très actifs au-delà de 65 ans et dont l'aura scientifique rejaillit sur l'Université, même après leur départ à la retraite. M. Othmar Keel, professeur émérite et lauréat du prix Marcel Benoist 2005, peut être cité en exemple.

Actuellement, le choix des professeurs appelés à occuper un poste de doyen ou de membre du Rectorat s'appuie sur leurs compétences et leurs aptitudes à occuper un tel poste. En effet, depuis un certain nombre d'années, le choix de ces personnes ne s'opère plus selon le critère de l'ancienneté dans la fonction. A titre d'information, les personnes ayant occupé une fonction de membre du Rectorat ou de Doyen durant ces dernières années avaient au moment de leur entrée en fonction les âges suivants :

Rectorat 1995-1999 : 55,6 ans en moyenne (deux vice-recteurs ont atteint 66 ans en fin de mandat).

Rectorat 1999-2003 : 53,6 ans en moyenne (aucun membre n'a dépassé 65 ans).

Rectorat 2003-2007 : 57,6 ans en moyenne (aucun membre ne dépassera 65 ans).

En ce qui concerne les doyens, la moyenne d'âge d'entrée en fonction au cours des six dernières années est la suivante :

Théologie : 55,8 ans

Droit : 47,2 ans

SES : 48,1 ans

Lettres : 58 ans

Sciences : 53,6 ans

Sur la base de ce qui précède, on constate qu'en moyenne l'âge des professeurs appelés à assumer une fonction dirigeante est largement situé en dessous de l'âge de la retraite de 65 ans, ce d'autant plus que la durée de mandat de doyen est de deux ans et que celle de membre du Rectorat est de quatre ans.

Les nouvelles dispositions légales, que l'Université applique de manière rigoureuse, amèneront progressivement la baisse de l'âge maximal de la retraite des professeurs jusqu'à 65 ans. La réserve permettant, dans certains cas particuliers, de fixer l'âge de la retraite au-delà de 65 ans ne sera utilisée que dans les cas absolument exceptionnels. Ainsi, un changement de génération est en cours.

En conclusion, le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas nécessaire de fixer un âge maximum permettant d'exercer une fonction dirigeante à l'Université.

Fribourg, le 6 février 2006